

The Parole System

734. The decision-making process of the National Parole Board was criticized by both judicial agencies and the inmates themselves.

735. The fact that the Board has sole jurisdiction and discretionary power to grant, refuse to grant or revoke parole, seems to be the most controversial item. This is noted by Chief Justice Bora Laskin in his dissenting judgment in *Mitchell v. The Queen* (24 C.C.C.(2d) 245):

“The plain fact is that the Board claims a tyrannical authority that I believe is without precedent among administrative agencies empowered to deal with a person’s liberty. It claims an unfettered power to deal with an inmate, almost as if he were a mere puppet on a string. What standards the statute indicates are, on the Board’s contentions, for it to apply according to its appreciation and without accountability to the courts. Its word must be taken that it is acting fairly, without it being obliged to give the slightest indication of why it was moved to suspend or revoke parole. All this is said to be expressed or found in the *Parole Act*....”

Many different criticisms have been aimed at the Board’s decision-making process. A number of these concern the current system and others, Bill C-51, which is before the House at present.

736. Parole and mandatory supervision are often confused by the public, but they are quite different in nature and purpose. Parole is granted by the National Parole Board to those inmates whom it considers to be fit to serve out the remainder of their sentences under supervision in the community. Mandatory supervision is not granted by the Parole Board but is given automatically to the inmate at the appropriate time near the completion of his sentence on the basis of the statutory and earned remission he has accumulated in the course of his penitentiary term. It is intended to provide an interphase between imprisonment and release, during which the offender may adjust to his new life while still being subject to some control. Both, however, have one feature in common: they occasion a good deal of inmate frustration.

737. The Parole Board is not required to grant the prisoner a hearing before determining if he is eligible for parole. As a result, it is impossible to question the validity of information included in the inmate’s record. It has the power to suspend or revoke parole without giving reasons or without giving the inmate the right to appeal this decision to the courts. Such processes are perceived by many as a violation of the principles of natural justice.

oisifs dans nos établissements, aucun programme de préparation à la libération ne pourra les empêcher de récidiver.

Le système des libérations conditionnelles.

734. Le processus de prise de décision à la Commission nationale des libérations conditionnelles a fait l’objet de critiques tant de la part des autorités judiciaires que des détenus eux-mêmes.

735. Le point le plus controversé semble être le fait que la Commission ait une compétence exclusive et des pouvoirs discrétionnaires pour accorder, refuser ou révoquer la libération conditionnelle. C’est ce que souligne le juge en chef, Bora Laskin, dissident dans l’affaire *Mitchell c. La Reine* (24 C.C.C. (2ème)245):

«La réalité brutale est que la Commission revendique un pouvoir tyrannique qui est, à mon avis, sans précédent parmi les organismes administratifs habilités à statuer sur la liberté individuelle. Elle réclame un pouvoir absolu sur la personne d’un détenu, presque comme s’il s’agissait d’une simple marionnette. Selon ses prétentions, la Commission peut appliquer les normes législatives suivant son jugement et sans avoir aucun compte à rendre aux tribunaux. Il faut la croire sur parole quand elle déclare agir équitablement, car elle n’est pas tenue de donner la moindre indication du motif de suspension ou de révocation de la libération conditionnelle. On prétend que tout ceci ressort de la *Loi sur la libération conditionnelle des détenus*....»

De nombreuses critiques ont été formulées à l’encontre du processus de prise de décisions de la Commission. Certaines d’entre elles concernent le système actuel et d’autres, le Bill C-51, qui est actuellement devant la Chambre.

736. La libération conditionnelle et la surveillance obligatoire sont souvent confondues par le public, mais elles sont très différentes par leur nature et leur finalité. La libération conditionnelle est accordée par la Commission nationale des libérations conditionnelles aux détenus qu’elle considère aptes à purger le reste de leur sentence sous surveillance dans la collectivité. La surveillance obligatoire n’est pas accordée par la Commission des libérations conditionnelles, mais elle est accordée automatiquement au détenu quelque temps avant la fin de sa sentence en fonction des remises de peine statutaires et méritées qu’il a accumulées au cours de son séjour en prison. Cette mesure a pour objet d’assurer un temps de pause entre l’emprisonnement et la libération, au cours duquel le délinquant peut s’adapter à sa nouvelle vie tout en étant soumis à un certain contrôle. Cependant, ces deux institutions ont un trait commun: elles provoquent une frustration considérable chez les détenus.

737. La Commission des libérations conditionnelles n’est pas obligée d’accorder une audience au détenu avant de déterminer s’il peut bénéficier de la libération conditionnelle. En conséquence, il est impossible de mettre en cause la véracité des renseignements contenus dans le dossier du détenu. La Commission peut suspendre ou révoquer la libération conditionnelle sans fournir de motifs et sans que le détenu ne bénéficie d’un droit d’appel de cette décision devant les tribunaux. De tels procédés sont souvent perçus comme une violation des principes de la justice naturelle.